

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI –  
COMMUNE DE GERPINNES

**ARRETE DE POLICE – COVID 19 – PLAINES DE JEUX ET ESPACES PUBLICS RECREATIFS**

**Le Bourgmestre,**

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2, qui prévoient que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu le Règlement général de police en vigueur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge, ainsi que sa propagation ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensable sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les autorités compétentes ont établi les modes de transmission de cette maladie par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant par conséquent que les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'au rang des mesures contenues à l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 5 et 8 prévoient notamment :

*Article 5 : Sont interdits :*

- *les rassemblements ;*

- *les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :*

- *Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.*

*Article 8 : Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :*

- *se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;*

- *avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste*

- *avoir accès aux soins médicaux ;*

- *fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;*

- *effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.*

- *Les situations visées à l'article 5, alinéa 2.*

Considérant qu'il apparait que des attroupements se constituent sur les plaines de jeux ainsi que sur les espaces publics récréatifs (terrain de basket, agora space, etc.), sans respecter la distance obligatoire d'1,50 m entre les personnes ;

Considérant par conséquent que leur accès doit être interdit et que cette interdiction doit être matérialisées par toutes voies utiles ;

Considérant que cette interdiction est motivée par le fait que ces attroupements sont en contravention avec les mesures ministérielles et constituent sans équivoque un réel danger pour la santé publique ;

Considérant en outre que les services de police sont affectés prioritairement aux tâches de police administrative et que cette interdiction ainsi que sa matérialisation a pour but d'optimiser au maximum leur travail sur terrain ;

Considérant qu'il convient de rappeler et de sensibiliser au maximum tous les citoyens sur les règles d'hygiène, de sorte que chacun contribue à limiter la propagation du virus ; qu'en outre, les déplacements doivent se limiter au strict nécessaire ;

Considérant que toutes ces mesures sont prises en vue de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;

**CONFIRME :**

Les mesures précitées prises par les autorités compétentes.

**ARRETE :**

**Article 1 – L'accès aux plaines de jeux et espaces publics récréatifs situés sur le territoire de la commune est interdit.**

**Article 2 –** Le présent arrêté entre en vigueur à dater de ce jour et sera affiché aux emplacements habituels (valves) et plaines de jeux et espaces publics récréatifs ainsi que diffusé sur le site internet de la commune et réseaux sociaux.

**Article 3 –** Le présent arrêté est valable jusqu'au 5 avril 2020, sauf Arrêté ministériel levant les mesures anticipativement ou prolongeant celles-ci.

**Article 4 –** La présente ordonnance est notifiée sous pli ordinaire et par courriel pour disposition à Alain Bal, Chef de corps à la Zone de Police Germinat.

**Article 5 –** Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées sur base de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales.

**Article 6 -** Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cette ordonnance peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Gerpinnes, le 23 mars 2020.

Le Bourgmestre, Philippe BUSINE

